de 50 millions, selon les recommandations de la Commission royale en attendant son rapport final, aux sociétés ferroviaires à titre de compensation pour avoir gardé en vigueur leurs tarifs réduits.

La loi sur la réduction des taux de transport de marchandises n'a pas été prorogée au-delà du 30 avril 1962, mais les versements au titre des taux réduits entre cette date et le 31 mars 1963 ont été autorisés par un mandat du gouverneur général. Le budget supplémentaire (A) pour l'année se terminant le 31 mars 1964 autorisait également, pour la période allant du 1er avril 1963 au 31 mars 1964, le versement d'un montant global de 50 millions à l'égard de l'année civile 1963.

Le montant global des versements en vertu des subventions de 20 et de 50 millions s'est élevé à \$72,300,000 pour la période du 1° août 1959 au 30 juin 1963 et à \$124,800,000 pour celle du 1° janvier 1961 au 30 juin 1963.

La Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par suite d'une modification à la loi sur l'aéronautique. Des modifications y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres dont le président, et le personnel se compose d'un conseiller supérieur, d'une division du contentieux, d'une division des opérations (division du trafic, analyste des opérations, conseiller spécial au trafic, division des relations internationales et division des permis et de l'inspection), une division de l'économique et de la comptabilité (division de l'économique, division de la vérification des comptes et analyste financier), et un secrétariat (division de l'administration). En outre, un personnel restreint installé à Montréal fournit les services requis par le représentant supérieur du Canada auprès du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services exploités au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui est de leurs opérations financières et des services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux et aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises sous forme d'ordres généraux intéressant tous les services ou groupes de services, d'ordres intéressant des services particuliers, et de règles et circulaires d'intérêt général. Les données statistiques sur les finances et l'exploitation sont réunies en vertu des règlements de la Commission.

La Commission étudie le potentiel et les demandes d'un service aérien augmenté et amélioré dans le Grand-Nord canadien ainsi que la codification de ses divers règlements. Elle étudie aussi les procédures régissant les demandes de permis d'exploitation afin d'améliorer les méthodes de traitement de ces demandes.

La Commission continue de prendre une part active au travail de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de conclure des ententes bilatérales avec plusieurs pays au sujet des droits de vol. Les plus importants transporteurs internationaux réguliers du Canada sont Air-Canada, les Lignes aériennes du Pacifique-Canadien Limitée, et TransAir Limited.

La Commission maritime canadienne.—La Commission maritime canadienne a été établie par une loi du Parlement en 1947 (S.R.C. 1952, chap. 38) à titre de service distinct du gouvernement qui fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Transports. A ce titre, «la Commission étudie et recommande au ministre, à l'occasion,